

MAISONS-LAFFITTE



N°24/015
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

**PERSONNEL COMMUNAL - FIXATION DES
PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU
COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (18)**

Date de convocation :

27 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 35

Présents : 32

Représentés : 3

Votants : 35

Séance du 4 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 mars, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Jacques MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire,

Brigitte BOIRON, Véronique BERTRAN DE BALANDA, Philippe BOUVIER, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN, Franck LELIEVRE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Marie-Alice BELS, Charles-Philippe MOURGUES, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE (arrivée 19h40 point n°2), Patrice COSTE, Marie-Sophie DE PONTAUD.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC (arrivée 19h40 point n°2), Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT (arrivée 20h15 point n°3).

ABSENTS EXCUSÉS :

Anne VUAILLE, Magali NICOLLE, Anne BAILLY.

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Anne VUAILLE à Philippe BOUVIER

Magali NICOLLE à Claude KOPELIANSKIS

Anne BAILLY à Sylvie DUFLOT.

SECRETARE : Sylvie DUFLOT est nommée SECRETARE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Gino NECCHI, Maire-adjoint ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des agents publics et de faciliter leur évolution professionnelle, la loi du 8 août 2016 a mis en place un compte personnel d'activité (CPA) qui se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

CONSIDERANT que le CPF offre aux agents publics la possibilité d'accumuler des droits à la formation en fonction de leur expérience professionnelle, avec une limite de 150 heures :

- Etendue à 400 heures pour les agents de catégorie C sans qualification,
- Avec un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures maximum aux agents dont le projet professionnel vise à prévenir une inaptitude à leurs fonctions ;

CONSIDERANT que le CPF offre un accès à une variété de formations dont certaines sont prioritaires ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante peut préciser les conditions d'utilisation du CPF, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement ;

VU la Commission Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication en date du 28 février 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} mars 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

1 - DE FIXER le plafond de la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 200 € par action de formation dans la limite des crédits budgétaires alloués chaque année pour ce compte.

2 – DE DECIDER que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

3 - DE DECIDER que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du compte personnel de formation :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens.

Les actions de formation, prioritaires ou non, doivent être en lien avec le ou les projets du service auquel est rattaché l'agent demandeur ou avec une mobilité interne ou un reclassement suite à inaptitude physique médicalement constatée.

Les demandes sont appréciées au regard de la manière de servir de l'agent, des nécessités de service, des crédits budgétaires, et des éventuelles autres demandes d'utilisation du compte personnel de formation au sein d'un même service.

4 - DE PRECISER que les crédits sont et seront inscrits chaque année au Budget.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 4 mars et publiée le 7 mars 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire,